

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 27 juillet 2026

modifiant l'arrêté du 11 décembre 2025 fixant la liste des territoires participant à l'expérimentation prévue à l'article 68 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, la liste des laboratoires spécialisés, les modalités de réalisation de conservation et de communication des résultats et le contenu du rapport d'activité annuel attendu

NOR : SFHP2620702A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2025-1208 du 11 décembre 2025 relatif à l'expérimentation prévue à la l'article 68 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment ses articles 1^{er} et 5 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2025 fixant la liste des territoires participant à l'expérimentation prévue à l'article 68 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, la liste des laboratoires spécialisés, les modalités de réalisation de conservation et de communication des résultats et le contenu du rapport d'activité annuel attendu ;

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 16 janvier 2026 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 3 février 2026 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 3 février 2026 ;

Vu l'avis de la commission nationale de biologie médicale en date du 2 mars 2026,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 décembre 2025 susvisé, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – Guadeloupe. »

Article 2

Au quatrième alinéa de l'article 2 du même arrêté, après les mots : « au sein de la région Ile-de-France », sont ajoutés les mots : « et du département et région d'outremer de la Guadeloupe ».

Article 3

L'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « ou infirmiers » sont supprimés ;

b) Après les mots : « directeurs de laboratoires » sont ajoutés les mots : « non médecins » ;

2° Au deuxième alinéa la deuxième ligne du tableau est remplacée par la ligne suivante :

«

9092	Prélèvements de cheveux, quel qu'en soit le nombre, dans le cadre de l'expérimentation Soumission chimique	KB 1,5
------	--	--------

» ;

3° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les prélèvements de cheveux réalisés par les directeurs de laboratoire médecins et les infirmiers salariés du laboratoire sont facturés selon les dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels. »

Article 4

L'annexe 1 est supprimée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 5

Au septième alinéa de l'annexe 2 le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1^{er}, 2 et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Article 7

Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2026.

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. LEPELLETIER

Le directeur général de l'offre de soins,

H. GILARDI

Le directeur de la sécurité sociale,

P. PRIBILE

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

P. PRIBILE

ANNEXE

FICHE DE LIAISON

UN EXEMPLAIRE DE LA FICHE EST À CONSERVER PAR LE PATIENT		
Informations générales relatives au patient		Informations relatives au prescripteur
- Nom de naissance : - Nom d'usage : - Prénom : Coordonnées téléphoniques : Adresse de messagerie :		- Nom du prescripteur et numéro RPPS : <i>Coordonnées (tel et mël) :</i> - Nom et numéro RPPS du médecin qui reçoit les résultats (si différent du prescripteur) (1) : <i>Coordonnées (tel et mël) :</i> - Date et heure de l'examen :
		Informations relatives au prélèvement
- Date de naissance : - Sexe :		- Nom du LBM et numéro FINSS : <i>Coordonnées (tel et mël) :</i> - Nom du préleveur et numéro RPPS (si prélèvement réalisé en dehors d'un LBM) : - Date et heure du prélèvement :
Informations concernant l'objet de la prescription		
Date et heure des faits à l'origine de la demande d'examens :		
Nature des faits rapportés par le patient : ☐ Violence sexuelle ☐ Vol ☐ Violence physique ☐ Autre : ☐ Inconnue (amnésie et absence de témoins) ☐ Pas d'agression rapportée par le patient (pas d'amnésie et/ou présence de témoins)		
Circonstances des faits - Anamnèse :		
Questions complémentaires		
Le patient a-t-il présenté une amnésie ?		☐ Oui ☐ Non Si oui, ☐ Totale ☐ Partielle (flash)
Le comportement du patient est-il :		
☐ Normal ☐ Ralenti		☐ Somnolent ☐ Agité
Le patient a-t-il consommé de l'alcool au moment des faits ?	☐ Oui Combien de verres standards ?	☐ Non
Le patient a-t-il un traitement en cours ?	☐ Oui Indiquer le traitement :	☐ Non
Le patient fait-il usage de drogues (poppers, protoxyde d'azote, drogues illicites...) ?	☐ Oui Indiquer lesquels et de quand date la dernière prise :	☐ Non
Le patient a-t-il pris des médicaments ou autres produits psychoactifs après les faits ?	☐ Oui Indiquer lesquels et de quand date la dernière prise :	☐ Non
Encadré réservé à l'analyse de cheveux		
Le patient a-t-il réalisé des traitements capillaires (coloration, décoloration, lissage, permanente...) depuis les faits ?	☐ Oui Indiquer lesquels :	☐ Non

(1) Si prescription par un autre professionnel de santé (par exemple dans le cadre d'un protocole de délégation).

ATTENTION : POUR LES PRÉLÈVEMENTS DE SANG ET D'URINE IL EST IMPORTANT QU'ILS SOIENT RÉALISÉS LE PLUS TÔT POSSIBLE (ÉLIMINATION RAPIDE DES SUBSTANCES)